

# COMPLÉMENTAIRE SANTE COLLECTIVE : DISPENSES D'AFFILIATION

La généralisation de la complémentaire santé pour tous est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.  
Différentes nouveautés et précisions réglementaires ont été apportées durant les derniers jours du mois de décembre.  
Découvrez ci-dessous les cas de dispenses d'affiliation en vigueur

## QUI

peut prétendre à une dispense d'affiliation ?

### DISPENSES DE DROIT

s'appliquent automatiquement même si l'acte de mise en place ne les prévoit pas

### DISPENSES SIMPLES

R. 242-1-6 CSS  
valables si prévues par l'acte de mise en place

### MENTION NON OBLIGATOIRE MAIS PRÉFÉRABLE dans l'acte juridique



LE CONSEIL ROEDERER



### MENTION OBLIGATOIRE dans l'acte juridique pour application

Demande de dispense qui indique que le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix

- ▶ Les salariés employés avant la première mise en place d'une couverture complémentaire santé par DUE (Article 11 de la loi Evin)
- ▶ Les salariés bénéficiaires de l'ACS ou de la CMU-C (Article D. 911-2 1)
- ▶ Les salariés bénéficiaires d'un contrat individuel frais de santé (Article D. 911-2 2), jusqu'à l'échéance de leur contrat individuel

#### Nouveau cas :

- ▶ Les salariés titulaires d'un CDD ou contrat de mission dont la durée de couverture collective à adhésion obligatoire est inférieure à 3 mois (Article L. 911-7 III CSS)
- ▶ Les salariés bénéficiaires de prestations y compris en tant qu'ayant droit au titre d'un autre emploi, d'un contrat collectif et obligatoire, Madelin, régime local, CAMIEG, agents publics ou collectivités territoriales (Article D. 911-2 3)
- ▶ Les conjoints salariés de la même entreprise



- ▶ Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un CDD ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à 12 mois à condition de justifier par écrit d'une couverture individuelle souscrite pour la même garantie (Article R. 242-1-6 a)
- ▶ Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un CDD ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle (Article R. 242-1-6 b)
- ▶ Les salariés présents dans l'entreprise à la mise en place d'une couverture complémentaire santé par DUE financée exclusivement par l'employeur
- ▶ Les salariés bénéficiant par ailleurs d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance fixé par l'arrêté du 26/03/2012 (complémentaire collective obligatoire, régime Local d'Assurance Maladie, régime complémentaire CAMIEG Mutuelles des Agents de l'Est ou les collectivités territoriales, contrats Madelin...) (Article R. 242-1-6)
- ▶ Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute (Article R. 242-1-6 c)

## QUAND

demander une dispense d'affiliation ?

- ▶ A la date de la première mise en place du régime
- ▶ Au moment de l'embauche
- ▶ A la date de prise d'effet des bénéfices de la CMU-C, de l'ACS ou de la couverture santé du conjoint à laquelle le salarié est affilié en tant qu'ayant-droit à titre obligatoire



- ▶ À tout moment, sauf disposition contraire dans l'acte de formalisme

## COMMENT

prétendre à une dispense d'affiliation ?

- ▶ En rédigeant une déclaration sur l'honneur à adresser à l'employeur



- ▶ Avec justification annuelle écrite d'une couverture par ailleurs

### Groupe Roederer - A propos :



1<sup>er</sup> courtier indépendant  
en assurances du Grand Est



Certification  
ISO 9001 version 2008



Assurances et gestion  
du risque pour entreprises



Protection optimale :  
- Complémentaire santé  
- Prévoyance  
- Retraite



[www.roederer.fr](http://www.roederer.fr)

2 rue Bartisch - 67024 Strasbourg cedex  
Tél. +33 (0)3 88 76 73 00 - Fax. +33 (0)3 88 76 73 10 - E-mail : conseil@roederer.fr